


<p><b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</b></p> <p><b>Service Régional de l'Alimentation</b></p>	<p align="center"><b>Compte rendu et relevé de décision du CROPSAV section végétale</b></p> <p align="center">réunion du 10 avril 2018</p> <p align="center">Aix en Provence</p>	 <p align="center"><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p align="center"><b>PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</b></p>
	<p><b>Marseille le 29 Mai 2018</b></p>	<p><b>Nombre de pages : 6</b></p>

**Participants :**

Feuille d'émargements en annexe.

**Ordre du jour :**

**1 – Flavescence dorée de la vigne :**

- Bilan des prospections et des contrôles 2017,
- Proposition de plan de lutte 2018 pour les départements des Bouches du Rhône, du Vaucluse et du Var,
- Pistes d'amélioration.

**2 – Surveillance et lutte contre le virus de la sharka :**

- Bilan de la surveillance et de la lutte en 2017,
- Plan de surveillance et de lutte 2018.

**3 – Présentation du plan d'action régional concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 14/05/2014 relatif au contrôle des populations de campagnols** nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

**4 – Situation Xylella fastidiosa en Corse**

**1 – Flavescence dorée de la vigne**

1.1 – Bilan des prospections et des contrôles en 2017

Deux diaporamas sont présentés :

Le premier concerne la surveillance et la lutte au vignoble en production (FREDON PACA).

Le second porte sur la surveillance de l'état sanitaire des bois et plants de vignes (SRAL).

1.11 – Surveillance du vignoble en production

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

. Surveillance de 6850 ha dans les Bouches du Rhône, 13139 ha dans le Vaucluse, 2810 ha dans le Var dont 1057 dans le périmètre de lutte obligatoire (PLO), 154 ha dans les départements des Alpes de Haute Provence,

. Relative accalmie sur les foyers principaux en nombre de souches contaminées (néanmoins les communes de Cabannes, Eygalières, Lambesc, Orgon, Rognes (13) et Buisson, Villedieu (84) restent en situation de vigilance accrue.

. Poursuite de l'étalement des foyers ponctuellement vers les communes voisines : Caderousse, Mondragon, Mornas, Saint Roman de Malegarde, Sainte Cécile les Vignes, Villelaure (84).

. Découverte de nouveaux foyers dans des zones ne faisant pas l'objet de prospections spécifiques jusqu'alors : dans le Vaucluse (Maubec), mais également dans les départements voisins (Gard et Ardèche).

Le bilan dans la région (vignes mères comprises) dénombre 235 parcelles contaminées sur 29 communes dans le Vaucluse (3025 ceps), 111 parcelles contaminées sur 14 communes dans les Bouches du Rhône (4.100 ceps).

Aucune contamination n'a été détectée dans les communes des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes et du Var ayant fait l'objet d'une surveillance.

Le bilan s'appuie sur le retour de 1646 résultats d'analyses.

Il correspond :

- A une diminution de 16,43 % du nombre de parcelles contaminées,
- A une augmentation de 16,59 % des ceps contaminés par rapport à 2016.

Soit à l'échelle régionale :

- 7125 ceps malades en 2017 sur 346 parcelles dont 4 contaminées à plus de 20 % (3,40 ha),
- Contre 6111 ceps malades en 2016 sur 411 parcelles dont 3 contaminées à plus de 20 % (1,40 ha).

#### 1.12 – Surveillance de l'état sanitaire des bois et plants de vignes

Trois parcelles de vignes mères de greffons contaminées ont été identifiées (3 souches) sur les communes de Mornas et d'Orange. Les parcelles concernées sont suspendues.

Par ailleurs, une analyse de risque a défini la nécessité de traitement à l'eau chaude de matériel végétal.

Ont été concernés par ce traitement :

- Les 633.000 greffés-soudés constitués de greffons prélevés en 2016 sur des parcelles de vignes mères situées en région PACA ou dans les régions limitrophes et qui ont été identifiées comme contaminées en 2017,
- Les bois qui ont été prélevés fin 2017 – début 2018 sur 23 ha 30 a 84 ca de vignes mères de greffons ou de porte-greffes situées à moins de 500 m d'un foyer de flavescence dorée.

#### 1.13 – Discussion

Les débats ont porté sur :

- La situation sanitaire sur les communes de Buisson et Villedieu (cf lien avec le foyer de Mirabel dans le département de la Drôme) et sur la commune de Puymeras (surveillance partielle du vignoble de la commune – absence de retour d'information à la FREDON PACA).
- L'efficacité de la lutte au regard du niveau de surveillance (même si le taux de prospection a augmenté dans les départements des Bouches du Rhône et de Vaucluse, des secteurs restent sans surveillance).
- L'arrachage effectif des ceps contaminés, des parcelles abandonnées, le refus de la surveillance par certains exploitants (le SRAL de la DRAAF explique alors son action, à savoir contrôle des mesures ordonnées, relance, PV de délit transmis au TGI si besoin).
- La difficulté pour les non viticulteurs de comprendre la nécessité des traitements ayant pour objet de lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.
- L'absence de moyens de substitution au traitement insecticide (un projet de lutte alternative dans la région à l'initiative des Chambres d'Agriculture, de la FREDON et de la DRAAF-SRAL et financé par le Conseil Régional).
- Les moyens financiers mis à la disposition de la FREDON PACA (la DRAAF rappelle que son intervention porte sur plus de 400.000 €, coût des analyses compris).
- La perte de temps liée au fait que seul l'OVS (la FREDON) peut effectuer des prélèvements officiels (en dehors du SRAL). Cette disposition est prévue par le code rural. La FREDON demande de rester factuel et rappelle que d'autres actions primordiales font suite aux prélèvements (fiche de demande d'analyse, enregistrement des résultats, cartographie des foyers, ...).
- La communication aux organisations professionnelles de la liste et de la cartographie des exploitations viticoles contaminées par la flavescence dorée (le SRAL indique qu'il ne

s'oppose pas à cette transmission mais qu'elle doit respecter les règles prévues par la loi informatique et liberté).

- La poursuite dans le département des Bouches du Rhône de l'action mise en œuvre dans le Vaucluse relative à l'arrachage des vignes abandonnées.
- Le souhait que pouvoir soit donné au viticulteur d'arracher chez ses voisins déficients des ceps ou parcelles abandonnées à risque (même principe que pour le débroussaillage).
- La nécessité que chacun en ce qui le concerne fasse preuve de civisme.

## 1.2 – Proposition de plan de lutte 2018 pour les départements de Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Var

Le projet de plan de surveillance et de lutte est présenté par le Service Régional de l'Alimentation sous la forme d'un diaporama.

Il a été établi après plusieurs réunions de concertation organisées par le SRAL dans les départements du Vaucluse, des Bouches du Rhône et du Var, ainsi qu'une réunion de concertation avec les régions voisines Auvergne-Rhône Alpes et Occitanie.

Est à ce titre signalée la situation préoccupante dans les départements voisins de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, pour ce qui concerne la bordure du périmètre de lutte obligatoire.

2 traitements seront rendus obligatoires sur les communes de Boulbon et de St Pierre de Mézoargues (54.000 souches contaminées dans le Gard).

Dans le département du Vaucluse sont à noter :

- Le passage à 0 traitement sur le secteur du massif d'Uchaux.
- La diminution du nombre de traitements sur les communes de Grillon et Richerenches, mais le passage à 3 traitements sur la commune de Visan.
- Le passage à 3 traitements obligatoires contre le vecteur de la flavescence dorée sur les communes du secteur du Plan de Dieu (cause niveau de surveillance insuffisant sauf pour les vignes mères et leur environnement).
- Le passage à 3 traitements dans le secteur du foyer de la commune de MAUBEC.
- Des avis encore à recueillir sur les communes de Crestet et de Bédoin (secteur Ventoux).

Dans le département des Bouches du Rhône est aussi à noter le passage à 3 traitements sur la commune de Cabannes (forte augmentation du nombre de souches contaminées sur une parcelle d'un foyer).

Le projet de plan de surveillance et de lutte 2018 ne fait pas l'objet de remarques de la part des participants.

Les enjeux majeurs pour l'année 2018 consistent :

- A poursuivre la réflexion sur la mise en place d'un système de surveillance pérenne en collaboration avec les viticulteurs (réflexion nationale sur l'optimisation de la lutte, CVO spécifique pour la prospection avec les 3 interprofessions ?).
- A assurer une surveillance exhaustive de l'environnement des foyers, des vignes mères de greffons et de l'environnement des vignes mères dans le périmètre de lutte obligatoire.
- A faire respecter l'obligation de surveillance de 25 % au minimum de la SAU viticole sur la zone du périmètre de lutte obligatoire hors syrah et plantiers (prospectés uniquement en environnement de foyers). Les communes du Calavon et du sud Ventoux entrent dans ce périmètre.
- Poursuivre la surveillance par sondage hors du périmètre de lutte obligatoire.
- Poursuivre la sensibilisation et la formation à la reconnaissance des symptômes.
- Régler les problèmes liés aux vignes non entretenues dans les secteurs à risque.
- Accompagner la mise en place du dispositif d'indemnisation par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour les parcelles contaminées à plus de 20 % (4 parcelles pour 3.4 ha sont concernées en 2017).

Sur le modèle de ce qui a été mis en place en 2016, 2 niveaux de prospections seront engagés.

- La prospection de niveau 1 : réalisée par les viticulteurs ou les pépiniéristes et encadrés par un agent FREDON. Elle concerne essentiellement la prospection des vignes mères et l'environnement des foyers.
- La prospection de niveau 2 : réalisée par les viticulteurs encadrés par une personne agréée par la FREDON ayant suivi une formation et ayant signé un engagement officiel qui précise les modalités de prospection et de marquage des ceps.

Sont en outre signalés :

- Dernière année d'utilisation du THIAMETOXAM (spécialité commerciale : LUZINDO, REASON).
- La recommandation de l'IFV de ne pas utiliser les huiles d'écorce d'orange autorisées pour lutter contre cicadelle, mais sans efficacité connue sur la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

### 1.3 – Points d'amélioration

. Le SRAL présente un diaporama relatif à l'expérimentation « surveillance avec des drones » pour détecter la flavescence dorée.

L'extension du périmètre de lutte obligatoire de 20.000 à 60.000 ha nécessite beaucoup de moyens humains pour effectuer la surveillance obligatoire du vignoble durant une période très restreinte dans le temps (1,5 à 2 mois selon la période des vendanges et la précocité de la sénescence du feuillage). Aussi des essais ayant pour objectif de mettre au point un système de surveillance par drone ont été accompagnés par la DRAAF-SRAL, à la demande d'entreprises souhaitant à terme commercialiser une prestation ou un outil à destination des viticulteurs et des structures encadrant les prospections. La DRAAF qui a suivi 25 parcelles par an (pour 30 ha environ) en 2016 et en 2017 indique qu'à ce jour aucun système n'est au point (confusion fréquente avec d'autres atteintes du feuillage, difficultés à mettre en œuvre pour les cépages blancs, obligation de vérifier sur le terrain le diagnostic faute de pouvoir observer l'état des grappes et des rameaux mais aussi d'une grande proportion du feuillage depuis un drone survolant la parcelle).

Seuls les essais effectués sur le cépage GRENACHE donnent des résultats partiels encourageants. Une firme qui a effectué des essais en 2016 et 2017 attend des garanties quant à la rentabilité de la technique par rapport au coût pour aller plus loin (la recherche de l'esca est considérée comme prioritaire car elle intéresse davantage les viticulteurs).

Plusieurs entreprises envisagent d'expérimenter en remplacement du drone des capteurs embarqués soit sur tracteur, soit sur machine à vendanger.

Une expérimentation de ce type sera menée en 2018 par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, qui mène également des essais drones depuis 2 ans avec d'autres entreprises. Ces essais seront poursuivis en concertation avec la DRAAF-SRAL en 2018 avec un protocole commun.

**NB** : un drone « avion » a une capacité de surveillance de 100 ha en environ 1h30mn, mais ne peut pas voler si la force du vent est supérieure à 30km/h.

. Les professionnels présents sollicitent la DRAAF pour une communication auprès des riverains des parcelles viticoles situées dans le périmètre de lutte obligatoire afin de les informer sur l'obligation de procéder à un traitement.

La DRAAF indique que cette communication est à avoir à l'esprit.

## 2 – **Surveillance et lutte contre le virus de la SHARKA**

### 2.1 – Bilan de la surveillance et de la lutte en 2017

Le bilan de la surveillance 2017 est présenté par la FREDON PACA (5740 ha de vergers surveillés en cumulé).

- 1<sup>er</sup> passage de surveillance :  
3593,50 ha ont été prospectés dont 3011 ha dans le département des Bouches du Rhône et 517 ha dans le département de Vaucluse.

La surveillance de l'environnement des pépinières porte sur 419 ha et celle des vergers hors environnement de pépinières sur 3120 ha.

- 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> passage de surveillance :  
2201 ha prospectés dont 449 ha en environnement de pépinières et 1751 ha en vergers hors environnement de pépinières.
- Surveillance des jeunes vergers :  
470 ha concernés, 2 passages.
- Bilan des Contaminations Régionale :  
446 parcelles ont été découvertes contaminées pour 433 ha.  
5148 arbres étaient contaminés par le virus de la sharka.  
19,50 ha étaient atteints à plus de 10 %.

## 2.2 – Plan de surveillance et de lutte 2018

Les objectifs présentés à l'occasion du CROPSAV sont les suivants :

- Surveillance de la zone focus : 2 750 ha x 2 passages soit 5 500 ha.
- Surveillance de la zone sécurité : 450 ha.
- Surveillance hors zone délimitée (focus et sécurité) : 830 ha.
- Surveillance des jeunes vergers : 330 ha x 2 passages soit 660 ha.

Les membres du CROPSAV présents ne portent pas de remarques sur ces objectifs.

## 2.3 – Indemnisations FMSE

En 2017, au titre de l'année 2016, 17 exploitants arboricoles ont été indemnisés pour 99.000 €.

Néanmoins, les dossiers de demandes de 9 autres exploitations n'ont pas été retenus.

Les motifs sont les suivants :

- Moins de 300 € de perte (inéligible) : 2 exploitations.
- Arrachage de parcelles contaminées à plus de 10 % après la date limite prévue par l'arrêté ministériel de lutte : 5 exploitants pour 44.500 €.
- Non conformités administratives : absence de constat d'arrachage, référence de la parcelle cadastrale concernée erronée : 2 exploitants.

La DRAAF rappelle qu'elle n'est pas instructrice des dossiers de demandes et qu'il convient de faire remonter les problèmes rencontrés à la DGAL et au FMSE.

## 3 – **Présentation du plan d'action régional concernant la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 14/05/2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.**

- L'ébauche d'un plan d'action régional « campagnol » est présenté par la FREDON.  
Il concerne le campagnol provençal et le campagnol terrestre.
- Les dégâts du campagnol terrestre concernent essentiellement des prairies du Briançonnais (population cyclique dans le temps). Seule une lutte biologique est mise en œuvre.
- Le campagnol provençal affecte plus particulièrement les jeunes vergers de pommiers (risque très élevé les 7 premières années). Sa population est relativement stable dans le temps.
- En agriculture, seuls les produits phytopharmaceutiques à base de phosphore de zinc et de bromadiolone peuvent être employés. L'utilisation de la bromadiolone est réglementée par l'arrêté du 14 mai 2014.

Est à noter le risque de mésusage pour lutter contre le campagnol provençal par l'utilisation de produits biocides, seulement utilisables pour la dératisation des locaux.

- Pour ce qui concerne la lutte chimique à base de bromadiolone, les règles sont les suivantes :
  - . La mise en œuvre des méthodes alternatives est un préalable obligatoire.
  - . Réalisation de comptage avant chaque traitement :
    - . seuil d'interdiction d'utilisation de la bromadiolone fixé à un résultat de comptage supérieur à un intervalle de présence sur 3 (33 %).
    - . le traitement doit être réalisé sous 15 jours après la réalisation du comptage.
    - . dose limitée à 7,5 kg/ha/traitement.
    - . utilisation d'une canne sonde ou d'une charrue sous soleuse pour enfouir le produit.
- Le plan d'action régional est prévu par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014. Il est porté par l'OVS (la FREDON PACA). C'est un préalable à la lutte chimique. Il doit être présenté en CROPSAV et ne peut être mis en œuvre que s'il reçoit un avis favorable de la part de la préfecture de région. Le projet de Plan d'action régional est présenté par la FREDON. Il fera l'objet d'une présentation à la DREAL avant sa finalisation. Les membres du CROPSAV seront alors sollicités pour avis.

#### 4 – Situation *Xylella fastidiosa* en Corse

- La Corse est devenue une zone d'enrayement (pas de sortie de végétaux spécifiés, arrachage des végétaux contaminés).
- Pour ce qui concerne les dépérissements des oliviers et oléastres, de nouveaux prélèvements officiels viennent d'être effectués (suite à la communication du SIDOC). Le ministre chargé de l'agriculture est en attente des résultats de l'ANSES et de l'enquête sur les dépérissements menée par ses experts.
- La politique actuellement adoptée en région PACA n'est pas modifiée (moratoire à l'enlèvement des oliviers en zone infectée, suite à test analytique de recherche de la bactérie *Xylella fastidiosa* négatif).